



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etudiants

Question écrite n° 776

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions d'inscription, dans les universités françaises, des jeunes Français qui, résidant à l'étranger, ont obtenu le baccalauréat dans des établissements d'enseignement français à l'étranger. Il lui signale que bon nombre d'universités refusent d'inscrire des bacheliers sous le prétexte que cette inscription ne peut s'effectuer que dans l'académie désignée pour exercer la tutelle de la délivrance du baccalauréat français à l'étranger. Or il semble à l'évidence qu'aucun texte n'érige en droit une telle règle, le lieu d'inscription restant entièrement libre en fonction des seules capacités propres à chaque université. Il souhaite donc savoir sur quel texte les universités prétendent se fonder pour imposer une telle détermination géographique des lieux d'inscription de ces bacheliers et il demande, en l'absence de pareilles dispositions, que soit une fois pour toutes rappelé par note de service qu'aucune contrainte géographique n'est imposée à ces étudiants. En effet, en dépit des rappels ministériels, bon nombre d'universités rejettent ces inscriptions pour le motif rappelé ci-dessus. Il souhaite qu'un terme soit enfin mis à ce type d'interprétation des textes pour éviter des recours juridictionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, prête une grande attention aux conditions d'inscription dans les universités françaises des jeunes Français résidant à l'étranger. Les bases juridiques relatives aux premières inscriptions en première année de premier cycle universitaire sont fixées par la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984 et par les dispositions (en ce qu'elles ne sont pas contraires à la loi) du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié « relatif aux inscriptions des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités ». L'article 14 de la loi ci-dessus mentionnée, tout en réservant une priorité d'accueil aux bacheliers ayant obtenu leur diplôme dans l'académie dont relève l'université sollicitée, prévoit que « tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix ». Compte tenu de cette base réglementaire, les recteurs, cette année encore, ont été invités à rappeler aux présidents d'université que le premier cycle était ouvert à tous les titulaires du baccalauréat, que ce diplôme ait ou non été obtenu dans l'académie. Les capacités d'accueil d'un établissement et la « préférence » accordée aux bacheliers de l'académie sont donc les seules limites apportées à l'inscription des candidats ayant obtenu leur baccalauréat hors de l'académie. Elles doivent toutefois inciter les candidats à une inscription dans une filière très recherchée ou très pointue à déposer leur demande d'admission de préférence dans un établissement relevant de leur académie d'origine. Il convient de préciser, par ailleurs, que les jeunes Français accomplissant leur scolarité dans les lycées français de l'étranger ont, en raison de leur éloignement, bénéficié de deux dispositions supplémentaires. Il a été rappelé aux recteurs qu'ils pouvaient bénéficier d'une interprétation plus souple des dispositions du décret de 1971 relatives aux dates d'inscription. Ainsi, à la différence des bacheliers de la session de juin résidant en France, les jeunes Français de l'étranger peuvent-ils prétendre à une inscription annuelle après le 31 juillet, à condition toutefois d'en avoir formulé la demande et d'avoir retiré leur dossier avant cette date. Il a également été demandé aux recteurs d'inviter les présidents d'université à leur communiquer les réponses négatives qu'ils avaient été amenés à formuler à des

demandes exprimees par les jeunes Francais de l'etranger par la voie du formulaire « Recherche de premiere inscription en premier cycle dans une universite francaise pour les titulaires du baccalaureat francais », diffuse aupres des services diplomatiques. Ces demandes non satisfaites pourront donc etre traitees, si besoin est, par le groupe de travail rectoral charge du recensement des voeux des lyceens de classes terminales et du suivi des inscriptions. Ces differentes mesures devraient permettre de maitriser les difficultes parfois rencontrees par les bacheliers francais residant a l'etranger et desireux de poursuivre des etudes superieures en France.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 776

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2223